



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles à l'état de prairie de fauche au lieu-dit « le Chailloué » sur la commune de Coulonges-sur-Sarthe (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5564 relative au projet de boisement de prairie de fauche sur la commune de Coulonges-sur-Sarthe (Orne), déposée par Madame Lydia de Vernou et Monsieur Emmanuel de Vernou et reçue complète le 09 septembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 septembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 08 octobre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser des parcelles d'une contenance totale d'environ 3,5275 hectares, sur la commune de Coulonges-sur-Sarthe dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit :

- dans sa phase de travaux, hors des périodes de nidification, le décompactage sur la ligne de plantation ;

- la plantation de noyers à hauteur de 200 plants par hectare sur les parcelles A 105, A 106 et A 107 sur une superficie globale d'environ 5 hectares ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles A 105, A 106 et A 107, sur des terres agricoles à l'état de prairie de fauche, au lieu-dit « Le Chailloué », sur la commune de Coulonges-sur-Sarthe dans le département de l'Orne ; au sein d'un milieu boisé ;
- à environ 350 mètres du site Natura 2000, la zone spéciale de protection (ZSP) de la « Haute Vallée de la Sarthe » référencée FR 2500107 ;
- à environ 350 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II (Znieff) la plus proche, « Haute vallée de la Sarthe » (250012339)
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- dans un secteur prédisposé à la présence de zones humides qui ne sera pas planté de peupliers afin de ne pas dégrader le sol par assèchement ;
- parcelle ceinturant le ruisseau de la Radrel qui sera protégé par une bande enherbée de plus de 10 mètres, de part et d'autre ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (haies, arbres, lisières forestières actuelles, ripisylve et rivière) et en maintenant un espacement d'au moins 10 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage par courriel en date du 10 octobre 2024, au retrait de la parcelle A 108 de son projet sur une superficie globale d'environ 1,5 hectares afin de la maintenir en zone humide ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 3,5275 hectares de terres agricoles à l'état de prairie de fauche au lieu-dit « Le Chailloué », sur la commune de Coulonges-sur-Sarthe (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

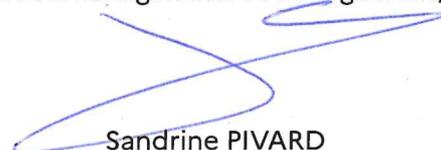
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2024

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

